

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DFPE 212 Création d'un équipement de petite enfance - demande de subvention (924.000 euros maximum) à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, avec convention.

Mme Sandrine CHARNOZ, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1, L. 2122-21 et suivants ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat pour 2013-2017, ayant pour objet de favoriser la création de 100 000 places d'accueil collectif nouvelles, d'accompagner la rénovation d'équipements existants et de proposer 100 000 places supplémentaires au domicile des assistantes maternelles ;

Vu les circulaires CNAF 2013-149 du 27 septembre 2013 et 2014-026 du 24 décembre 2014 précisant les modalités d'application du huitième Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (PPICC) ;

Vu la décision d'engagement de crédits de la CAF de Paris en date du 9 avril 2019, par laquelle la Caisse a consenti à la Ville de Paris une aide financière d'un montant total maximum de 924.000 euros en vue de la réalisation d'un multi-accueil de 66 places 45, rue des Meuniers 12e ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée par la CAF de Paris au titre de l'équipement susvisé ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 16 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée au titre de la réalisation d'un équipement de petite enfance sur le territoire parisien, jointe à la présente délibération.

Article 2 : Le montant total de la subvention s'élève à 924.000 euros maximum pour 66 places prévues dans le cadre de l'opération susvisée.

Article 3 : En cas de réalisation différente du programme initial, la subvention sera recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, conformément aux termes de la convention jointe, dans la limite du montant total de 924.000 euros.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 904, nature 1328, rubrique 4221 du budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2019 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO